



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ARPE

Question écrite n° 24542

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'application de l'Allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), établie par l'accord du 6 septembre 1995, modifié par les accords des 19 décembre 1996 et 12 décembre 1997. Ainsi, lui est soumis le cas d'une personne, aujourd'hui âgée de 58 ans, diabétique, ayant eu 5 enfants et totalisé 162 trimestres de cotisation d'assurance vieillesse. Celle-ci a été employée de 1974 à 1992 par l'OPIEVOY (office public, donc organisme d'Etat), qui, étant son propre assureur, n'a jamais cotisé aux ASSEDIC. C'est la raison pour laquelle le dossier ARPE est refusé par les ASSEDIC. Elle souhaiterait savoir si les dispositions relatives à l'ARPE s'appliquent bien à l'ensemble des salariés et connaître la procédure à mettre en oeuvre pour obtenir cet accord.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation d'une salariée à laquelle le bénéfice de l'allocation de remplacement pour l'emploi a été refusé par les Assedic. L'allocation de remplacement pour l'emploi a été mise en oeuvre à la suite des accords nationaux interprofessionnels du 6 septembre 1995, 19 décembre 1996, 12 décembre 1997 et 22 décembre 1998 relatifs au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité des salariés âgés. Elle est régie par les dispositions de ces accords qui prévoient notamment les conditions d'octroi de cette allocation. Parmi ces conditions, figure la nécessité d'être affilié au régime d'assurance chômage et de justifier de 12 années d'affiliation à ce régime. Les éléments indiqués par l'honorable parlementaire dans la question laissent supposer que, compte tenu de son emploi par un office public qui n'a pas adhéré au régime d'assurance chômage, la condition de durée d'affiliation fixée par les accords n'est pas remplie par la salariée visée. S'agissant d'un dispositif financé par le régime d'assurance chômage, l'ensemble des partenaires sociaux, signataires des accords, se sont entendus sur l'ouverture de ce droit pour les seuls salariés des entreprises cotisant obligatoirement à l'UNEDIC ainsi que des organismes qui ont irrévocablement adhéré à l'UNEDIC, bien que leur adhésion ne soit que facultative.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24542

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 551

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4309